

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION  
ET DE LA RÉPRESSION  
DES FRAUDES

DIRECTION  
GÉNÉRALE DES  
DOUANES ET DES  
DROITS INDIRECTS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES  
AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES  
TERRITOIRES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES  
59, BD VINCENT AURIOL TÉLÉDOC 251  
757013 PARIS CEDEX 13

Affaire suivie par Bureau : 4C  
Marchés des produits d'origine agricole et des boissons  
Téléphone : 01 44 97 30 67  
Télécopie : 01 44 97 05 27  
Mél : BUREAU-4c@dgccrf.finances.gouv.fr

PARIS, LE

**Circulaire du 30 juillet 2012 précisant les modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins**

NOR : EFIC1230865C

Destinataires
MM. les préfets de région, M <sup>mes</sup> et MM. les délégués territoriaux de l'INAO, M <sup>mes</sup> et MM. les représentants territoriaux de FranceAgriMer.
Copie pour information : Mmes et MM. les préfets de département, M. le préfet de police, Mme la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), M. le directeur général des douanes et des droits indirects (DGDDI), M. le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT), M. le directeur de l'Institut national des appellations d'origine et de la qualité (INAO), M. le directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), Mmes et MM. les directeurs des DIRECCTE et des DIECCTE, Mmes et MM. les directeurs des DRAAF, Mmes et MM. les directeurs régionaux des douanes et droits indirects,

**Objet : Instruction des demandes d'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins**

La présente circulaire interministérielle a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de l'arrêté interministériel du [...] relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (enrichissement) pour l'élaboration des vins. Elle vise à coordonner l'intervention des DIRECCTE (pôles C), des DRAAF, des DRDDI, des délégués territoriaux de l'INAO et des représentants territoriaux de FranceAgriMer, à indiquer les modalités d'établissement et d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'enrichissement et à préciser les conditions de délivrance des autorisations à prendre par voie d'arrêtés des Préfets de région.

Textes de référence :

Règlement (CE) n°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), notamment annexe XV bis :

Règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Code rural et de la pêche maritime (Livre VI, titre IV, chapitre V), notamment article D 645-9 sur l'enrichissement des vins à appellation d'origine ;

Code de la consommation ;

Code général des impôts ;

Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, notamment article 19 ;

Arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Protocole de coopération pour les contrôles dans le secteur des produits vitivinicoles du 20 mai 2009, signé entre la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT), l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer).

## **1- Rappel du dispositif**

### **1.1- L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel**

Lorsque les conditions climatiques le rendent nécessaire, les Etats membres peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel (enrichissement) des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés, des vins nouveaux encore en fermentation et des vins dans les conditions prescrites à l'annexe XV bis du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié.

Plusieurs méthodes d'enrichissement existent, toutes encadrées par la réglementation communautaire :

- addition de moût de raisins concentré ou de moût de raisins concentré rectifié (MC/MCR) ;
- sucrage à sec par addition de saccharose (opération dénommée couramment chaptalisation) ;
- méthodes dites « soustractives » (diminution du volume du produit sans diminution de la quantité de sucre afin de le concentrer). Plusieurs méthodes existent : la concentration partielle des moûts par osmose inverse et la concentration partielle des vins par le froid.

En France, dans la mesure où l'enrichissement a fait l'objet d'une autorisation accordée par les préfets de région, toutes les techniques d'enrichissement autorisées par la réglementation communautaire peuvent être utilisées dans les zones de production concernées. Seul l'enrichissement par sucrage à sec doit faire l'objet d'une autorisation supplémentaire sur une partie du territoire (cf. 1.2).

Néanmoins, concernant l'enrichissement des vins à AOP et IGP, des mesures plus restrictives peuvent être applicables à travers les dispositions des cahiers des charges de ces indications géographiques ou à travers des dispositifs transversaux.

L'article 19 du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 déconcentre les décisions d'autorisation d'enrichissement. Ces autorisations sont désormais accordées par arrêté du préfet de région.

#### **1.2- Le cas particulier de l'enrichissement par sucrage à sec à titre exceptionnel dans les 27 départements du sud de la France**

Lorsqu'une autorisation d'enrichissement a été donnée par le Préfet de région, l'addition de saccharose (enrichissement par sucrage à sec) est autorisée de plein droit dans les zones de production concernées. Cette règle s'applique sur tout le territoire français en dehors des 27 départements relevant des cours d'appel d'Agen, Aix-en Provence, Bastia, Bordeaux, Montpellier, Nîmes, Pau et Toulouse. Il s'agit des départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Dordogne, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse.

Dans ces 27 départements, conformément à l'annexe XV bis point B § 3 alinéa c du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007, le recours à la méthode d'enrichissement par sucrage à sec doit faire l'objet d'une autorisation spécifique dans l'arrêté préfectoral. Cette autorisation accordée à titre exceptionnel fait l'objet d'une information de la Commission européenne et des autres Etats membres par les autorités françaises.

Lorsque cette technique d'enrichissement est autorisée, elle l'est par département ou par partie de département. Cela signifie :

- que le périmètre géographique de l'autorisation ne peut être restreint explicitement à l'aire géographique d'une AOP ou d'une IGP ;
- que tous les vins produits dans le périmètre de l'autorisation (AOP, IGP ou vins ne bénéficiant pas d'une IG) et qui disposent d'une autorisation d'enrichir peuvent enrichir par sucrage à sec. Ainsi, il n'est pas possible dans ces périmètres de restreindre par arrêté du préfet de région le sucrage à sec à certaines des catégories de vins qui peuvent enrichir par les autres méthodes.

## **2- Les demandes d'autorisation d'enrichissement**

### **2.1 Les organismes demandeurs et les opérateurs concernés**

Pour les vins à AOP et les vins à IGP, les organismes de défense et de gestion (ODG) des appellations sont les organismes demandeurs et les correspondants des délégués territoriaux de l'INAO en matière d'enrichissement.

Pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique, tout organisme professionnel regroupant au niveau régional ou départemental (ou national le cas échéant) des producteurs de vins ne bénéficiant pas d'une IG, peut déposer un dossier de demande d'enrichissement pour ces vins auprès du service territorial de FranceAgriMer. L'organisme professionnel peut être notamment un syndicat agricole ou un organisme « métier » du secteur viticole (fédération départementale ou régionale des caves coopératives, des vigneron indépendants,...).

### **2.2 Les dossiers de demandes (cf. article 2 de l'arrêté du 24 juillet 2012)**

Les organismes demandeurs cités au point 2.1 déposent auprès du délégué territorial compétent de l'INAO (vins à AOP et vins à IGP) ou auprès du représentant territorial de FranceAgriMer (vins ne bénéficiant pas d'une IG) un dossier comportant les résultats des enquêtes de maturité complétées le cas échéant par des informations sur l'état sanitaire des raisins, sur des données météorologiques ou sur tout autre élément pertinent pour justifier la demande.

Les organismes demandeurs peuvent déposer plusieurs demandes au titre d'une même récolte.

Afin d'éviter une contrainte administrative aux opérateurs lorsqu'une autorisation d'enrichissement est accordée pour des vins à AOP ou IGP d'un département ou d'une partie de département en l'absence de demande d'autorisation d'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une IG produits dans la même zone, le représentant territorial de FranceAgriMer peut proposer d'étendre l'autorisation d'enrichissement aux vins ne bénéficiant pas d'une IG du département ou de la partie de département concerné.

Les vins issus de raisins récoltés dans les 27 départements du sud de la France cités au premier paragraphe du point 1-2, peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'enrichissement par sucrage à sec à titre exceptionnel.

Cette demande formulée dans le cadre du dossier de demande d'enrichissement comporte, en plus des documents exigés au premier paragraphe du point 2-2, toutes les données pertinentes (économiques, historiques, etc...) permettant d'apprécier le caractère exceptionnel du sucrage à sec qui doit être évalué au regard des nécessités de l'information à donner à la Commission européenne.

#### **a) Le contenu des demandes**

Les demandes formulées par les organismes demandeurs précisent les vins concernés :

- la couleur des vins (rouge, blanc, rosé) si la demande ne concerne que certaines couleurs ;
- le type de produit (ex : vins secs) si la demande ne concerne que certains types de produits ;
- les noms des variétés de vigne concernées si la demande ne concerne que certaines des variétés définies dans le cahier des charges.

Pour les vins bénéficiant d'une indication géographique (AOP et IGP), la demande indique également :

- les noms des appellations d'origine protégées ou des indications géographiques protégées concernées ;

- la ou les dénominations géographiques complémentaires concernées si la demande ne concerne que certaines dénominations géographiques complémentaires ;
- les parties de département (communes, etc...) si la demande ne concerne qu'une partie de l'aire de production de l'indication géographique.

Pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique, la demande indique également les départements ou partie(s) de département(s) faisant objet de la demande.

Pour chacun des vins concernés, la demande précise également la limite de l'enrichissement sollicité : l'augmentation maximale du titre alcoométrique volumique naturel, dans les limites prévues par la réglementation communautaire (règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil annexe XV bis point A).

Pour les vins à AOP, il est indiqué si les valeurs de l'enrichissement demandé s'accompagnent d'une demande de modification des limites relatives à la richesse minimale en sucre des raisins, au titre alcoométrique volumique naturel minimal ou au titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement lorsque ces limites sont fixées dans les cahiers des charges définissant les conditions de production des vins concernés. Ces valeurs sont précisées dans la demande de l'organisme demandeur.

Pour les vins à IGP, il est indiqué si les valeurs de l'enrichissement demandé s'accompagnent d'une demande de modification des limites relatives au titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement lorsque cette limite est fixée dans les cahiers des charges définissant les conditions de production des vins concernés. Ces valeurs sont précisées dans la demande de l'organisme demandeur.

#### **b) Les enquêtes de maturité**

Pour une campagne considérée, les enquêtes de maturité consistent en des relevés périodiques de la richesse en sucre des raisins. Sauf exception justifiée par l'organisme demandeur, elles sont réalisées sur des parcelles de référence choisies pour représenter trois types d'avancement de la maturité des raisins (précoce, normale, tardive), en relation directe avec les vins faisant l'objet de la demande d'enrichissement. Pour la première année d'application, une tolérance concernant les modalités de réalisation des enquêtes de maturité pourra être acceptée sous réserve d'être justifiée par le demandeur.

Pour des vignobles présentant des caractéristiques comparables (cépages, rendements, conditions climatiques, etc...), une même enquête de maturité peut être utilisée pour justifier de demandes portant sur des vins à AOP ou des vins à IGP relevant d'aires de production communes ou sur des vins ne bénéficiant pas d'une IG produits à partir de raisins récoltés dans les départements comprenant ces aires.

Les organismes demandeurs joignent aux résultats de l'enquête la méthodologie qu'ils utilisent pour évaluer la maturité des raisins et le nom de l'organisme qui a réalisé l'enquête. La maturité est estimée par la richesse en sucres des raisins exprimée en grammes de sucre par litre de moût. Par commodité et pour permettre les comparaisons, tant pour les vins rouges que pour les vins blancs, elle est convertie en titre alcoométrique volumique naturel sur la base du taux de conversion conventionnel de 16,83 grammes de sucre par litre, mesuré à 20°C, pour un titre alcoométrique volumique (TAV) de 1% vol., qui est le taux pris en compte pour vérifier le respect des TAV minimum naturels avant enrichissement fixés pour les vins AOP.

Les enquêtes de maturité peuvent être complétées notamment par des données météorologiques et par l'état sanitaire des raisins.

### **2.3 L'instruction des demandes**

#### **a) Vins bénéficiant d'une indication géographique:**

Le délégué territorial de l'INAO compétent étudie les dossiers de demandes qui lui sont adressés. Il évalue la qualité et la pertinence des éléments de ces dossiers.

Pour les 27 départements relevant des cours d'appel d'Agen, Aix-en Provence, Bastia, Bordeaux, Montpellier, Nîmes, Pau et Toulouse, une attention particulière est portée sur les demandes d'autorisation portant à la fois sur l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel et sur le recours à titre exceptionnel à l'enrichissement par sucrage à sec. Le caractère exceptionnel de la demande doit être justifié.

Pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée, le délégué territorial de l'INAO recueille l'avis du Comité régional de l'INAO (CRINAO) concerné. Si le CRINAO s'est déjà réuni ou ne peut se réunir avant la date de début des vendanges ou si la demande revêt un caractère d'urgence, il consulte le Président du CRINAO qui se prononce sur les demandes présentées.

#### **b) Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique protégée**

Le représentant territorial de FranceAgriMer compétent étudie les dossiers de demandes qui lui sont adressés. Il évalue la qualité et la pertinence des éléments de ces dossiers.

Pour les 27 départements relevant des cours d'appel d'Agen, Aix-en Provence, Bastia, Bordeaux, Montpellier, Nîmes, Pau et Toulouse, une attention particulière est portée sur les demandes d'autorisation portant à la fois sur l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel et sur le recours à titre exceptionnel à l'enrichissement par sucrage à sec. Le caractère exceptionnel de la demande doit être justifié.

Dans le cas où aucun organisme professionnel regroupant au niveau départemental ou régional des producteurs de vins ne bénéficiant pas d'une IG n'a déposé de demande alors que l'enrichissement est demandé pour des vins à AOP ou des vins à IGP d'un département, le représentant territorial de FranceAgriMer peut proposer au préfet de région des autorisations d'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une IG.

### **3- L'autorisation ou refus d'enrichissement**

#### **3-1 Autorisation d'enrichissement**

Le délégué territorial compétent de l'INAO (vins à AOP ou IGP) ou le représentant territorial de FranceAgriMer (vins ne bénéficiant pas d'une IG) transmet au préfet de région DIRECCTE en associant les DRAAF) une proposition motivée d'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins pour lesquels il considère que l'enrichissement est justifié et, le cas échéant, les propositions motivées d'enrichissement par sucrage à sec accompagnées des éléments justifiant l'autorisation à titre exceptionnel. Ces propositions sont accompagnées d'une synthèse de leur instruction.

Les propositions transmises au préfet de région sont accompagnées des données techniques, des informations fournies dans les dossiers de demande d'autorisation d'enrichissement et des avis recueillis (dans le cas des AOP), sur lesquels s'appuient les services de l'INAO ou de FranceAgriMer pour motiver ces propositions.

Lorsque l'aire géographique des vins bénéficiant d'une indication géographique recouvre plusieurs régions, la proposition d'autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est transmise à tous les préfets de régions concernés via le délégué territorial de l'INAO compétent pour l'IG demanderesse.

L'enrichissement par sucrage à sec autorisé à titre exceptionnel, lorsqu'il est accordé dans un département ou dans une partie de département, s'applique à tous les vins de ce département ou de cette partie de département pour lesquels l'augmentation du TAV naturel a été autorisée.

L'autorisation d'enrichissement est accordée par un arrêté du préfet de région pour l'ensemble des vins concernés (AOP, IGP et vins ne bénéficiant pas d'une IG) selon le modèle donné en annexe 2. L'enrichissement est possible à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral l'autorisant.

Lorsque l'aire géographique de production des vins bénéficiant d'une indication géographique recouvre plusieurs régions, les préfets de région concernés veilleront à ce que la publication des arrêtés soit réalisée dans des délais proches.

### **3-2 Refus d'enrichissement**

Lorsque les éléments fournis par les organismes demandeurs ne sont pas suffisants pour accorder une autorisation d'enrichissement, le délégué territorial compétent de l'INAO ou le représentant territorial de FranceAgriMer transmet au préfet de région (DIRECCTE en associant les DRAAF) une proposition motivée de refus d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins pour lesquels l'enrichissement a été demandé.

Lorsque l'aire géographique des vins bénéficiant d'une indication géographique recouvre plusieurs régions, la proposition de refus d'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est transmise à tous les préfets de région concernés (DIRECCTE en associant les DRAAF) via le délégué territorial de l'INAO compétent pour l'IG demanderesse.

Les décisions de refus d'enrichissement sont notifiées aux organismes demandeurs concernés.

Il est recommandé que les DIRECCTE (pôle C), les DRAAF, les DRDDI, les services territoriaux de l'INAO et la direction régionale de FranceAgriMer se réunissent avant chaque début de campagne afin de préparer ensemble la campagne.

### **4- Modalités d'information**

Les préfets des départements concernés sont informés des décisions d'autorisation par les préfets de région.

Il est essentiel que soit assurée, au niveau local, la plus grande réactivité dans la procédure d'autorisation par arrêté et l'information des professionnels pour le bon déroulement des vinifications. De plus, il importe que les propositions de modification des conditions d'enrichissement en cas de dégradation des conditions de récolte puissent être traitées avec la plus grande rapidité pour être immédiatement portées à la connaissance des professionnels.

Dès la publication de l'arrêté, le délégué territorial compétent de l'INAO ou le représentant territorial de FranceAgriMer en informe les organismes demandeurs et précise que l'enrichissement peut être réalisé.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté relatif aux conditions d'autorisation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins, le préfet de région communique aux ministres chargés de la consommation, du budget et de l'agriculture les autorisations exceptionnelles d'enrichissement par sucrage à sec accordées au titre du deuxième alinéa de l'article premier de l'arrêté pour permettre l'information de la Commission européenne et des autres Etats-membres conformément aux dispositions du dernier alinéa du 3 du B de l'annexe XV bis du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié.

Fait le [ ].

**Le ministre de l'économie et des finances,**

Pour le Ministre et par délégation  
Par empêchement de la Directrice Générale  
de la Concurrence, de la Consommation  
et de la Répression des Fraudes  
Le Sous-Directeur

**Jean-Louis GERARD**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur général des politiques agricole,  
agroalimentaire et des territoires

**Eric ALLAN**

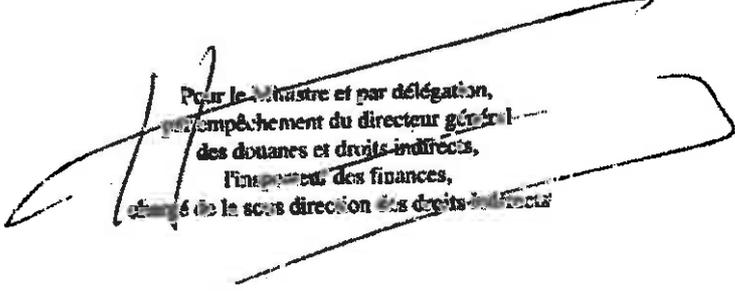
**Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,**

Fait le [ ].

**Le ministre de l'économie et des finances,**

**Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,**

  
Pour le Ministre et par délégation,  
~~par empêchement du directeur général~~  
des douanes et droits indirects,  
l'inspecteur des finances,  
chargé de la sous-direction des droits indirects

**René HAVARD**

  
DG CCRF

## **Annexes**

**Annexe I : Modèles de courrier pour transmission des propositions d'enrichissement au préfet de région**

**Annexe II : Modèle d'arrêté du préfet de région autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins d'une récolte considérée**

## **Annexe I Modèles de courrier pour transmission des propositions d'enrichissement au préfet de région**

### **Modèle A : courrier concernant les propositions d'autorisation d'enrichissement pour les vins AOP ou IGP**

A Monsieur le Préfet de la région [nom de la région]

I) L'INAO propose d'autoriser l'enrichissement des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins des indications géographiques (AOP et IGP) listées dans le tableau joint en annexe 1. Ce tableau énumère également les conditions dans lesquelles l'enrichissement peut être réalisé.

Motivation de l'avis favorable pour l'enrichissement :

*[La partie II suivante est à ajouter en cas de proposition d'autorisation exceptionnelle d'enrichissement dans les 27 départements du sud de la France*

II) L'INAO propose d'autoriser exceptionnellement l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins des indications géographiques (AOP et IGP) listées dans le tableau joint en annexe 2. Les conditions dans lesquelles l'enrichissement par sucrage à sec peut être réalisé sont celles fixées dans le tableau de l'annexe 1.

Motivation de l'avis favorable pour l'enrichissement exceptionnel par sucrage à sec :

*[la motivation doit clairement mentionner le caractère exceptionnel de cette proposition] ]*

Signé :

Le

Le Délégué territorial de l'INAO

PRENOM NOM

Annexes :

— synthèse de l'instruction de la demande.

**Annexe 1 Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement**

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

Ne sont intégrées dans ce tableau que les valeurs retenues pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum dérogatoires pour la récolte XXX à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

## Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

**Modèle B courrier concernant les propositions d'autorisation d'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une IG**

A Monsieur le Préfet de la région [nom de la région]

I) FranceAgrimer propose d'autoriser l'enrichissement des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique des départements [et des parties de département, le cas échéant] listés dans le tableau fourni en annexe 1. Ce tableau énumère également les conditions dans lesquelles l'enrichissement peut être réalisé.

Motivation de l'avis favorable pour l'enrichissement :

*[La partie II suivante est à ajouter en cas de proposition d'autorisation exceptionnelle d'enrichissement par sucrage à sec dans les 27 départements du sud de la France*

II) FranceAgrimer propose d'autoriser l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins des départements [et des parties de département, le cas échéant] listés dans le tableau fourni en annexe 2. Les conditions dans lesquelles l'enrichissement peut être réalisé sont celles fixées dans le tableau de l'annexe 1.

Motivation de l'avis favorable pour l'enrichissement exceptionnel par sucrage à sec :  
*[la motivation doit clairement mentionner le caractère exceptionnel de cette proposition]*

Signé : Le

Le Représentant territorial de FranceAgrimer

PRENOM NOM

Annexes :

— synthèse de l'instruction de la demande.

**Annexe 1**

Département (éventuellement noms des seules parties de département concernées)	Couleur(s)  (Le cas échéant)	Type(s) de vin  (Le cas échéant)	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal  (% Vol)

**Annexe 2**

Noms des départements [et des parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposé l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

**Modèle C : courrier concernant les propositions de refus d'enrichissement pour les vins AOP ou IGP**

A Monsieur le Préfet de la région [nom de la région]

L'INAO propose de refuser l'enrichissement des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins des indications géographiques (AOP et IGP) suivants :

*(Lister les AOP ou IGP concernées).*

Pour les motifs suivants :

Signé :

Le

Le Délégué territorial de l'INAO

PRENOM NOM

Annexes :

 synthèse de l'instruction de la demande.

**Modèle D : courrier concernant les propositions de refus d'enrichissement pour les vins VSIG**

A Monsieur le Préfet de la région [nom de la région]

FranceAgrimer propose de refuser l'enrichissement des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés et des vins nouveaux encore en fermentation de la récolte XXXX destinés à l'élaboration des vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique produits dans les départements ou parties de départements suivants :  
(Lister les départements ou parties de départements concernés)

Pour les motifs suivants :

Signé :           Le

Le Représentant territorial de FranceAgrimer

PRENOM NOM

Annexes :

- synthèse de l'instruction de la demande.

**Annexe II      Modèle d'arrêté du préfet de région autorisant l'augmentation du  
titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins d'une récolte  
donnée**

Le préfet de [nom de la région],

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'avis de (CRINAO pour les vins à AOP),

Sur proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et du Représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année [citer l'année], est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

[L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'autorisation d'augmentation du TAV naturel dans les départements ou parties de départements [préciser les noms].

## Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication [ou le (date ultérieure)].

## Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région [nom de la région], le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région [nom de la région], le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région [nom de la région], le directeur régional des douanes et des droits indirects de la région [nom de la région], le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région [nom de la région]

Fait à [lieu], le [date]

Le Préfet

[le cas échéant] Pour le préfet et par délégation, le [titre, fonction]

**Annexe**  
**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

<b>Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)</b>	<b>Couleur(s)</b>	<b>Type(s) de vin</b>	<b>Variété(s)</b>	<b>Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)</b>	<b>Limite d'enrichissement maximal (% vol.)</b>	<b>Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)</b>	<b>Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)</b>
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement (% vol.)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)

**Vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

Départements (ou parties de département)	Couleur(s)  (Le cas échéant)	Type(s) de vin  (Le cas échéant)	Variété(s)  (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)